

Statuts de l'association

MORONI NOUR

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : Moroni Nour
Cette dénomination pourra être utilisée dans toutes les correspondances et manifestations publiques de l'association.

Article 3 – Objet

Cette association a pour but d'apporter une aide durable au développement économique des îles Comores.

Nos actions porteront notamment sur les missions suivantes, palier au manque d'eau et d'électricité, promouvoir les échanges d'idées et d'expérience qui fondent son action et faciliter le développement économique et social à travers une coopération entre la France et les Comores.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est situé au 6 allée George Sand à Noisy-le-Grand 93160.
Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 - Les membres de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres ordinaires et de membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration, et régler chaque année une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale. Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 7 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès et la radiation.
Tout membre pourra être radié par le conseil d'administration si la cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou son indépendance.

Article 8 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 2 membres au moins et 8

membres au plus. Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut être composé simplement du président et des autres membres faisant partie du bureau (secrétaire, trésorier, vice-président) sans qu'il n'y ait d'administrateur ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 7 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance ou de décès d'un administrateur, celui-ci est remplacé lors de l'assemblée générale qui suit.

Les membres d'administration sont Nizar Ali-darouèche (président), Mourad Ali-Toihir (secrétaire), Moustoifa Cheikh-Ahmed (trésorier), Housni Issulah (chargé de projet), Aïdat Mogni (chargée de projet), Shams Elarif (trésorier-adjointe) et Noura Cheikh (représentante de l'association).

Article 9 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les mois et chaque fois il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil d'administration peuvent être dématérialisées. Le conseil d'administration peut se réunir grâce notamment à Skype.

Pour qu'une délibération du conseil d'administration soit valable, il faut qu'un tiers au moins des membres soit présent ou représenté pour le vote. Chaque administrateur peut détenir un seul pouvoir pour représenter un autre administrateur absent.

Les salariés éventuels de l'association peuvent assister avec l'autorisation du président de l'association aux délibérations du conseil d'administration, mais ils n'ont pas de droit de vote. Les procès verbaux de délibérations du conseil d'administration sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre des délibérations conservé au siège de l'association.

Article 10- le bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres fondateurs du conseil d'administration un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, élus pour 7 ans et rééligibles. Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire lors de l'assemblée générale.

Lorsque les membres du bureau sont en fait les mêmes que les membres du conseil d'administration, et qu'il n'existe pas d'administrateur ordinaire désigné en assemblée générale, ce sont les règles de fonctionnement du bureau qui s'appliquent entre les dirigeants.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'impose, sur convocation du président.

Article 11 : Rôle des membres du bureau

Président : Nizar Ali-Darouèche

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ordonne les dépenses. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions

Secrétaire : Mourad Ali-Toihir

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Moustoifa Cheikh-Ahmed

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements avec le consentement du Président et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutes les dépenses doivent être ordonnancées par le Président. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Article 12 - Règles communes aux assemblées générales

L'assemblée générale de l'association est composée des membres fondateurs, des membres actifs et des membres d'honneur.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre avec un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée n'est pas limité.

Les assemblées sont provoquées par le conseil d'administration et une lettre simple ou un message électronique est envoyé à chaque membre à jour de sa cotisation (au moins 8 jours à l'avance). L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président de l'association en principe, ou par toute autre personne désignée par l'assemblée générale. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à bulletin secret à la majorité simple de tous les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.

A chaque assemblée une feuille de présence doit être émargée par les membres de l'assemblée présents. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Elles sont consignées par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont conservés ou transcrits dans le registre des délibérations de l'association.

Article 13 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral et financier du conseil d'administration ou du bureau. Cette assemblée ordinaire approuve ou conteste les comptes de l'exercice et approuve la gestion des membres du conseil d'administration, du bureau et du trésorier. Elle délibère aussi sur tous les sujets qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Pour pouvoir délibérer valablement l'assemblée générale doit se composer au moins du quart des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 14 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres actifs de l'assemblée générale sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 - les ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des organismes publics, des dons et des lègues, des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (lotos, tombolas autorisés au profit de l'association), du produit des

libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice et du revenu de ses biens.

Article 16- Le règlement intérieur

Le conseil d'administration, ou à défaut le bureau rédige de manière autonome un règlement intérieur qui est affiché ensuite dans les locaux de l'association. Ce règlement s'impose à tous les membres actifs de l'association. Il concerne surtout les règles de discipline et d'utilisation du matériel de l'association.

Article 17 - La comptabilité

L'association qui n'est pas soumise à la TVA et n'accomplit pas d'actes de commerce peut avoir une comptabilité simple de type recettes et dépenses. Le trésorier doit tenir un registre spécial qui enregistre toutes les écritures chronologiquement.

Article 18 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les montants des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Les procès-verbaux :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

Article 20- Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres composant l'assemblée générale. L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si cette proportion (quorum) n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Cette fois la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21- Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour voter la dissolution de l'association. Pour délibérer valablement elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22- Opérations de liquidation de l'association

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un liquidateur qui doit régler le passif au moyen de l'actif disponible.

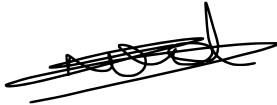
S'il reste de l'actif disponible, il doit être reversé à d'autres associations qui sont désignées éventuellement à l'avance lors de l'assemblée générale de dissolution.

Elle attribue l'actif net éventuel à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Fait à Noisy le Grand, le 19/12/2015

Signatures :

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nizar Ali-Darouèche', written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Nizar Ali-Darouèche

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mourad Ali-Tohir', written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Mourad Ali-Tohir